

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MONTPELLIER
01 AVR. 2022
CABINET DU PRESIDENT

SCP MONFERRAN – CARRIERE - ESPAGNO
22, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
Téléphone 05.34.31.33.66 – Télécopie 05.34.31.30.11

Affaire : MACIF (I) RULENCE / ILIOS CONFORT
Dossier n° : 928054

- 1 AVR. 2022

S.A.U.J.

10452



**REQUÊTE AUX FINS D'ÊTRE AUTORISÉ À ASSIGNER EN
REFÈRE D'HEURE À HEURE DEVANT MONSIEUR LE
PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
MONTPELLIER**

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Thierry RULENCE, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,

Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE, née le 9 mai 1961 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française, sans profession,

Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF), société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier – 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE

Avant pour avocat

Maître Yann LE TARGAT, avocat au Barreau de Montpellier, domicilié au 849 Rue Favre de saint castor 34080 MONTPELLIER

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Monsieur et Madame Thierry RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800), sur lequel sont implantés un hangar objet d'une extension en cours de réalisation, destinée à être habitée par leurs

soins, et un mobil-home dans lequel Monsieur et Madame RULENCE habitent à l'heure actuelle.

Monsieur et Madame RULENCE ont souscrit un contrat d'assurance sociétaire non occupant auprès de la MACIF ? au titre du hangar, n'ayant pas voulu assurer leur mobil-home.

(Pièce 1 - Contrat d'assurance sociétaire non occupant)

Ne disposant pas d'électricité, ni de raccordement Enedis pour leur future habitation, Monsieur et Madame RULENCE ont chargé la SARL ILIOS CONFORT de la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du hangar.

Suivant devis de travaux du 21 juillet 2021, **numéro 73501**, la SARL ILIOS CONFORT a été chargée de la pose et de la fourniture de 24 panneaux de 375 Watts, d'un onduleur, d'un convertisseur et d'une batterie lithium de 6 kW de puissance, moyennant le versement du prix de 21.500 euros.

(Pièce 2 - Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021)

La mise en place des panneaux photovoltaïques a démarré en août 2021.

La pose de l'installation a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la société A.E.H. ENERGIES.

Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

La SARL ILIOS CONFORT a été soldée de son devis de travaux, conformément au chèque établi le 6 septembre 2021, de Monsieur et Madame RULENCE, de 21.500 euros.

(Pièce 3 – Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'ERPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON)

A réception du chèque de Monsieur et Madame RULENCE, la SARL ILIOS CONFORT a alors pris la curieuse initiative d'adresser à Monsieur et Madame RULENCE, un autre devis daté du 21 juillet 2021 et portant le numéro **20210908-02578** modifiant la description de sa prestation.

(Pièce 4 -Second devis de la SARL ILOS CONFORT n° 20210908-02578)

Bien évidemment, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas sollicité l'accord de Monsieur et Madame RULENCE, sur une éventuelle modification des prestations contractuellement convenues entre eux, préalablement à la réalisation des travaux, ni a posteriori.

Le 3 novembre 2021, Madame RULENCE a envoyé un e-mail à la SARL ILIOS CONFORT pour l'informer qu'ils n'avaient plus depuis plusieurs jours d'alimentation solaire.

(Pièce 6 - E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021).

Le 4 novembre 2021, de retour chez lui, Monsieur RULENCE a respiré une odeur de fumée et a ouvert son hangar.

Il a alors aperçu de l'existence d'une fumée épaisse et constaté des flammes au niveau de la zone de stockage des batteries de la centrale photovoltaïque.

Monsieur RULENCE a pris l'initiative d'éteindre lui-même immédiatement les flammes existantes.

Monsieur RULENCE est parvenu à éteindre l'incendie, sans faire appel aux pompiers.

La fumée avait d'ores et déjà étouffé une partie de l'incendie.

L'intervention des services de secours n'a donc pas été nécessaire.

Monsieur RULENCE a immédiatement informé la SARL ILIOS CONFORT et lui a envoyé une photographie du sinistre.

La SARL ILIOS CONFORT a bien réceptionné l'e-mail de Monsieur RULENCE, mais n'y a apporté aucune réponse.

Monsieur et Madame RULENCE ont finalement reçu leur facture datée du 3 novembre 2021, le 14 décembre 2021...

(Pièce 5 – Facture de la SARL ILIOS CONFORT)

Une réunion d'expertise amiable a eu lieu, le 4 janvier 2022, en présence du sous-traitant de la SARL ILIOS CONFORT, la société A.E.H. ENERGIES et de son courtier en assurance PROXIA, ayant indiqué que l'assureur de la société A.E.H ENERGIES est la SA AVIVA ASSURANCES, désormais dénommée SA ABEILLE IARD & SANTE.

Bien que convoquée régulièrement, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas daigné se présenter à la réunion.

En l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, la réunion d'expertise amiable n'a pas permis de résoudre ce litige.

Il ressort du rapport intermédiaire du cabinet ELEX, du 26 novembre 2021, la présence d'un enfumage important sur l'ensemble du hangar et que les éléments détruits se situent exclusivement sur la zone de départ incendie.

En page 11, le cabinet ELEX énonce que : « *au regard des dommages constatés, il ne fait nul doute que l'incendie a pris naissance sur la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de la centrale* ».

(Pièce 7 – Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021)

En l'absence de toute possibilité de règlement amiable de ce litige, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF, n'ont plus d'autre choix aujourd'hui que de saisir le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, aux fins de désignation d'un expert judiciaire, au contradictoire de la SARL ILIOS CONFORT, la SARL A.E.H. ENERGIES, et son assureur, la SA ABEILLE IARD & SANTE, anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, chargé de déterminer contradictoirement les causes de l'incendie et le coût des réparations s'imposant ainsi que le montant de leurs préjudices subis.

Complémentairement, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF sont légitimement en droit de solliciter la condamnation de la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur à l'année 2021, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

A l'heure actuelle, Monsieur et Madame RULENCE se trouvent toutefois dans une situation particulièrement précaire et délicate.

(Pièce 9 – Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021).

Monsieur et Madame RULENCE vivent dans un mobil-home, désormais sans électricité.

Monsieur et Madame RULENCE se chauffent et ne disposent d'eau chaude, que grâce à un feu à pétrole acheté par leurs soins, après l'incendie, à un particulier (90 euros) et à un groupe électrogène acheté également après l'incendie à la somme de 6.701,88 euros HT.

(Pièce 8 - Photographie du mobil-home)

(Pièce 10 – Ticket d'achat de fioul)

(Pièce 11 – Ticket d'achat de pétrole)

(Pièce 12 – Facture de la société GENERADORES du groupe électrogène)

(Pièce 13 – Photographie du groupe)

(Pièce 14- Photographies des bouteilles de fioul)

Monsieur et Madame RULENCE ont d'ores et déjà consommé plus de 1.000 euros de fioul et compte tenu du coût que cela génère pour eux, ces derniers ne peuvent chauffer correctement leur mobil-home.

Monsieur et Madame RULENCE vivent donc dans des conditions matérielles très précaires.

Dès lors, il est urgent de voir diligenter un expert judiciaire sur place et que les opérations d'expertise se déroulent, dans les plus brefs délais, au contradictoire des constructeurs concernés par ce sinistre, la SARL ILIOS CONFORT et la SARL A.E.H ENERGIES et de la SA ABEILLE IARD & SANTE, anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES, assureur de la SARL A.E.H. ENERGIES.

C'est pourquoi, Monsieur et Madame RULENCE et leur assureur sociétaire non occupant, la MACIF sollicitent qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER de les autoriser à assigner en référé d'heure à heure devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER en raison de l'urgence, conformément à l'article 485 du Code de Procédure Civile, aux fins de voir ordonner la désignation de tel expert incendie qu'il lui plaira, ayant pour mission, telle que détaillée dans l'assignation de :

- Se rendre sur les lieux 3 chemin de Pézenas – 34800 BRIGNAC ;
- Procéder à l'audition des parties intéressées et de tout sachant ;
- Se faire délivrer tous les documents utiles à sa mission ;
- Déterminer la chronologie des faits ;
- Décrire le sinistre survenu le 4 novembre 2021 ;
- Déterminer la zone de feu ;
- Déterminer le ou les points de départ de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à déterminer les causes et origines de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à permettre au Tribunal de déterminer les responsabilités ;
- Donner tous éléments de nature à permettre l'évaluation des travaux de reprise sur la base de devis remis par les parties ;
- Donner tous éléments de nature à permettre la détermination des autres préjudices subis.
- Déterminer les mesures conservatoires à prendre en urgence.

Il est nécessaire également que la SARL ILIOS CONFORT fasse connaître ses coordonnées d'assurance, dans le cadre d'une bonne administration de la Justice et afin de ne pas retarder l'expertise judiciaire sollicitée.

C'est pourquoi, Monsieur et Madame RULENCE et leur assureur sociétaire non occupant, la MACIF sollicitent qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER de les autoriser à assigner en référé d'heure à heure devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER en raison de l'urgence, conformément à l'article 485 du Code de Procédure Civile, aux fins également de voir condamner la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par

jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

Les requérants consigneront sur l'audience la somme de xxxx.

Le projet de l'assignation est joint à la présente requête, ainsi que copie des pièces justificatives.

Il sera fait droit à ces demandes.

Fait à MONTPELLIER, le 01.04.22

SOUS TOUTES RESERVES.

Liste des pièces justifiant la requête :

1. Contrat d'assurance sociétaire non occupant
2. Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021
3. Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
4. Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n°20210908-02578
5. Facture de la SARL ILIOS CONFORT
6. E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021
7. Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021
8. Photographie du mobil-home
9. Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021
10. Ticket d'achat de fioul
11. Ticket d'achat de pétrole
12. Facture de la société JF GENERADORES du groupe électrogène
13. Photographie du groupe
14. Photographie des bouteilles de fioul